



PREFET DE MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2020-DDT/SABE/EAU – N° 74

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département Moselle en période de sécheresse

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, a L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 a R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

CONSIDERANT les situations de sécheresses observées en 2017 et 2018

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1: Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de préciser les indicateurs et observations permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale ;
- de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées à chacune des situations de gestion type.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Article 2: Définition des zones d'alerte

Dans le département, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	Le Sânon et ses affluents aux limites départementales
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents aux limites départementales
3	Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Zorn, la Zinsel du Nord et leurs affluents aux limites départementales
4	Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales

Les zones d'alerte n° 1 à 4 sont des bassins versants hydrographiques suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques. La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté. La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Définition des stations de suivi et des seuils

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « vigilance », « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau de stations de suivi.

Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, ainsi que des indications de leur situation par rapport à la sécheresse sont fournies par la DREAL Grand Est, a minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

Article 4: Comité départemental de suivi de la ressource en eau des étiages

Un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Présidé par le Préfet, il se réunit autant que de besoin pour apprécier la situation de la ressource en eau, en particulier l'évolution des débits des cours d'eau, des sources et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures de limitation ou de suspension appropriées.

Le comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages peuvent être réuni sous une configuration restreinte ou non :

- Le comité restreint permet aux services de l'État et ses établissements publics de présenter aux services de la Préfecture la situation de l'étiage et de réfléchir aux éventuelles mesures à prendre.
- Le comité départemental de suivi de la ressource en eau permet aux services de la Préfecture de présenter à l'ensemble des acteurs du département la situation de l'étiage et de proposer d'éventuelles mesures à prendre. Ce comité peut également donner un avis sur l'arrêté cadre départemental.

Composition du comité restreint	Composition du comité normal
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préfecture, ➤ Direction Départementale des Territoires (DDT), ➤ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), ➤ Agence Régionale de Santé (ARS), ➤ Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), ➤ Office Français pour la Biodiversité (OFB), ➤ Météo France, ➤ Voies Navigables de France (VNF), ➤ Office National des Forêts (ONF), ➤ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ➤ Gendarmerie et Police Nationale, ➤ Agences de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Membres du comité restreint, ➤ Collectivités, ➤ Associations d'usagers, dont pisciculteurs ➤ Agriculteurs, ➤ Associations de pêche, ➤ Associations de protection de l'environnement, ➤ Opérateurs fermiers ou délégataires de services d'eau potable ou d'assainissement, ➤ Commissions Locales de l'Eau (CLE), ➤ EDF, ➤ Maîtres d'ouvrages d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques.

Si nécessaire, la composition du comité peut-être complétée à la demande du préfet

Article 5: Situations de gestion adaptée à l'état de la ressource en eau

Quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

SITUATION NORMALE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatifs ou quantitatif et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

SITUATION DE VIGILANCE : Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et les nappes, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec une partie de l'année),
- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

Des mesures de communication et d'appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

SITUATION D'ALERTE : Cette situation d'alerte correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus garantis dans les meilleures conditions. Elle est motivée par une aggravation de la situation de vigilance :

- Absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir,
- températures élevées,
- baisse régulière des débits des cours d'eau (premiers assecs sur les têtes de bassin),
- contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation)

touristique, entrée en saison d'irrigation agricole, etc.), etc.
Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau et de la pratique de la pêche.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle résulte d'une aggravation de la situation d'alerte et est motivée par :

- la nécessité de renforcer le partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés.
- anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau et de la pratique de la pêche.

SITUATION DE CRISE : Cette situation est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau (milieu naturel fortement affecté). L'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose. Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau et de la pratique de la pêche.

Article 6: Communication

Dès changement de situation, les arrêtés préfectoraux font l'objet d'une diffusion

- sur le site de la préfecture
- vers les sous-préfectures, qui les relayent vers les mairies pour affichage
- vers les membres du comité sécheresse qui les relayent vers leurs réseaux respectifs

Ils peuvent être accompagnés d'un communiqué de presse.

Article 7: Critère d'appréciation – référentiel de données et d'observations

L'appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans le Bulletin de Situation de l'Étiage (BSE).

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérés,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé de :

- des données météorologiques fournies par Météo France: pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la DREAL Grand Est,
- des données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) produites par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et par l'APRONA et bancarisé dans la base de données nationale ADES,
- du suivi mené par l'ARS Grand Est sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l'approvisionnement en eau potable,
- des gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d'étiage et des autres données transmises par Voies Navigables de France (VNF),

- de la situation agricole, notamment des informations fournies par la DDT et la chambre d'agriculture
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le SDIS,
- des expertises locales, notamment de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature,

Article 8: Mise en œuvre et levée des mesures

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis à l'article 6, et confirmé par le comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages. Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 5 motive la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte considérée, telle que définie dans les articles suivants

Les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers,
- les consommations des particuliers et des collectivités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- la consommation d'eau liée à l'agriculture
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les rejets dans le milieu,
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,

Les mesures qui sont instaurées ont un caractère temporaire et exceptionnel. Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 5 et 6. L'identification d'une situation donnée sur zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

A titre indicatif, la nature des mesures concernées est définie comme suit pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque niveau de sévérité d'étiage. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront en tant que de besoin être arrêtées sur certaines parties du territoire.

Article 9: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau	
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannes	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)		Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ^(*)		Interdiction

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

Article 10: Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement d'eau superficielle		Limitier au strict nécessaire		Interdiction
Prélèvement d'eau souterraine		Limitier au strict nécessaire		Interdiction
Remplissage des piscines privées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf si chantier en cours		Interdiction
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel		Interdites sauf dérogation		Interdiction
Stations d'épuration		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Lavage des véhicules	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction horaire de 11 h à 18 h	Interdiction horaire de 08 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11 h à 18 h Arrosage automatique interdit	Interdiction horaire de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit	Interdiction, à l'exception de l'eau de récupération
Alimentation des fontaines publiques	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible		

Article 11: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau		Interdit sauf cultures dédiées à l'alimentation humaine ou animale	
Abreuvement, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à portée de main de l'intéressé.			
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction		
Irrigation agricole		Interdiction entre 11 h et 18 h + Limitation des prélèvements : 2 jours/semaine sans prélèvements ou réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction entre 08 h et 20 h + Limitation des prélèvements : 3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction totale

Article 12: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs *	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau Information du public	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs». Réduction des volumes d'eau moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction totale. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibilisation du grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction horaire de 08 h à 20 h		Interdiction
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Sensibilisation spécifique des maires pour limiter les usages de l'eau	limiter au strict nécessaire		Interdiction sauf piscines publiques sous condition d'autorisation de l'ARS
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel		Interdites sauf dérogation		Interdiction

* les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Article 13: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux arrêtés particuliers le cas échéant			

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Article 14: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage **	Arrêt et reprise du turbinage : <ul style="list-style-type: none"> • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau. 		

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 15: Mise en œuvre et levée des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Article 16: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet.

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 17: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension. Les contrôles font l'objet d'un suivi par la MISEN.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :

- I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69.
- II. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;
- III. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L. 412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 18: Durée de validité et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

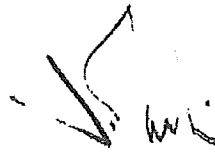
Article 19: Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n°2017-DDT/SABE/EAU – N°50 du 22/06/2017, fixant un cadre à la mise en œuvre de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse, est abrogé.

Article 20: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Forbach-Boulay-Moselle, de Sarrebourg – Château Salins, de Sarreguemines et de Thionville, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Moselle, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Annexe 1 – Répartition des communes par zones d'alerte et arrondissements

Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques

Arrondissements : Forbach-Boulay (FB) ; Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S) ; Thionville (T) ; Metz (M)

Zone 1 : Communes de la zone d'alerte Moselle amont et Meurthe dans la Moselle (57)

(SCS) AVRICOURT [57042] (SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434] (SCS) AZOUDANGE [57044] (SCS) MONCOURT [57473]	(SCS) BOURDONNAY [57099] (SCS) MOUSSEY [57468] (SCS) FOULCREY [57229] (SCS) OMMERAY [57524] (SCS) FRAQUELFING [57233]	(SCS) RECHICOURT-LE-CHATEAU [57564] (SCS) HATTIGNY [57302] (SCS) RICHEVAL [57583] (SCS) IBIGNY [57342]	(SCS) SAINT-GEORGES [57611] (SCS) LAGARDE [57375]
---	---	---	--

Zone 2 : Communes de la zone d'alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn dans la Moselle (57)

(S) BAERENTHAL [57046] (S) BITCHE [57089] (S) EGUELSHARDT [57188] (S) GOETZENBRUCK [57250] (S) HASPELSCHIEDT [57301] (S) LEMBERG [57390] (S) MEISENTHAL [57456] (S) MOUTERHOUSE [57489] (S) PHILIPPSBOURG [57541] (S) ROPPEVILLER [57594] (S) SOUCHT [57656] (S) STURZELBRONN [57661]	(SCS) ABRESCHVILLER [57003] (SCS) ARZVILLER [57033] (SCS) BERLING [57064] (SCS) BOURSCHIED [57100] (SCS) BROUVILLER [57114] (SCS) DABO [57163] (SCS) DANNE-ET-QUATRE-VENTS [57168] (SCS) DANNELEBOURG [57169] (SCS) GARREBOURG [57244] (SCS) GUNTZVILLER [57280] (SCS) HANGVILLER [57291]	(SCS) HARREBERG [57298] (SCS) HASELBOURG [57300] (SCS) HENRIDORFF [57315] (SCS) HOMMARTING [57333] (SCS) HORMERT [57334] (SCS) HULTEHOUSE [57339] (SCS) LUTZELBOURG [57427] (SCS) METTING [57462] (SCS) MITTELBRONN [57468] (SCS) PHALSBURG [57540] (SCS) PLAINE-DE-WALSCH [57544]	(SCS) SAINT-JEAN-KOURTZERODE [57614] (SCS) SAINT-LOUIS [57618] (SCS) TROISFONTAINES [57680] (SCS) VECKERSVILLER [57703] (SCS) VESCHHEIM [57709] (SCS) VILSBERG [57721] (SCS) WALSCHEID [57742] (SCS) WALTEMBOURG [57743] (SCS) WINTERSBOURG [57747] (SCS) ZILLING [57761]
--	---	--	--

Zone 3 : Communes de la zone d'alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille dans la Moselle (57)

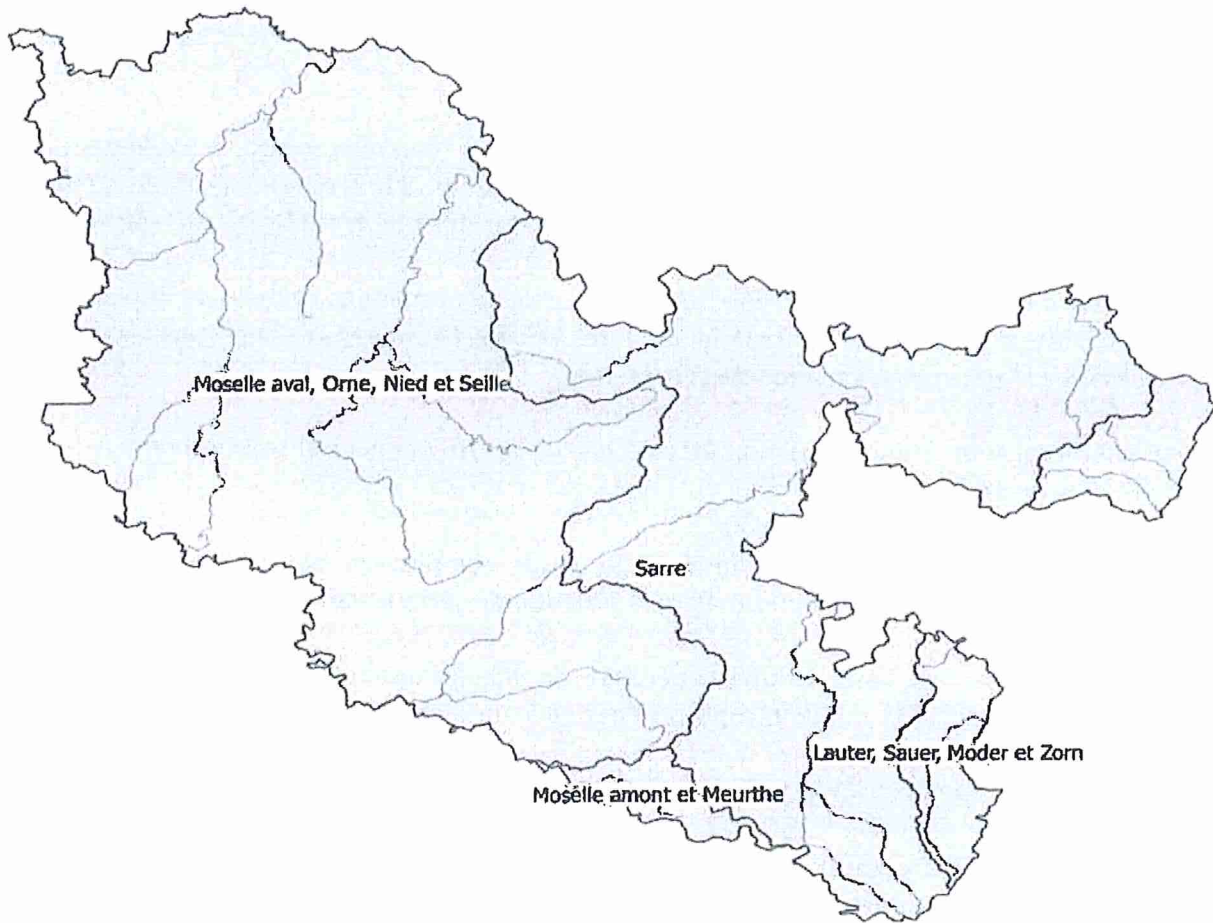
(FB) ADAINCOURT [57007] (FB) ADELANGE [57008] (FB) ALTRIPPE [57014] (FB) ALTVILLER [57015] (FB) ALZING [57016] (FB) ANZELING [57025] (FB) ARRAINCOURT [57027] (FB) ARRANCE [57029] (FB) BAMBIDERSTROFF [57047] (FB) BANNAY [57048] (FB) BARONVILLE [57051] (FB) BARST [57052] (FB) BERIG-VINTRANGE [57063] (FB) BETTANGE [57070] (FB) BIBICHE [57079] (FB) BIDDING [57082] (FB) BIONVILLE-SUR-NIED [57085] (FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087] (FB) BISTROFF [57088] (FB) BOUCHEPORN [57095] (FB) BOULAY-MOSELLE [57097] (FB) BOUSTROFF [57105] (FB) BOUZONVILLE [57106] (FB) BRETTNACH [57110] (FB) BROUCK [57112] (FB) BRULANGE [57115] (FB) CAPPEL [57122] (FB) CHATEAU-ROUGE [57131] (FB) CHERMERY-LES-DEUX [57136] (FB) COLMEN [57149] (FB) CONDE-NORTHEN [57150] (FB) COUME [57154] (FB) CREHANGE [57159] (FB) DALSTEIN [57167] (FB) DENTING [57172] (FB) DESTROY [57174] (FB) EBERSVILLER [57186] (FB) EBLANGE [57187] (FB) EINCHEVILLE [57189] (FB) ELVANGE [57190] (FB) ERSTROFF [57198] (FB) FARSCHVILLER [57208] (FB) FAULQUEMONT [57209] (FB) FILSTROFF [57213] (FB) FLETRANGE [57217]	(FB) FOLSCHVILLER [57224] (FB) FOULIGNY [57230] (FB) FREISTROFF [57235] (FB) FREMESTROFF [57237] (FB) FREYBOUSE [57239] (FB) GOMELANGE [57252] (FB) GROSTENQUIN [57262] (FB) GUENVILLER [57271] (FB) GUERSTLING [57273] (FB) GUESSLING-HEMERING [57275] (FB) GUINGLANGE [57276] (FB) GUINKIRCHEN [57277] (FB) HALLERING [57284] (FB) HAN-SUR-NIED [57293] (FB) HARGARTEN-AUX-MINES [57296] (FB) HARPRICH [57297] (FB) HAUTE-VIGNEULLES [57714] (FB) HEINING-LES-BOUZONVILLE [57309] (FB) HELLIMER [57311] (FB) HELSTROFF [57312] (FB) HEMILLY [57313] (FB) HENRIVILLE [57316] (FB) HERNY [57319] (FB) HESTROFF [57322] (FB) HINCKANGE [57326] (FB) HOLACOURT [57328] (FB) HOLLING [57329] (FB) HOSTE [57337] (FB) LACHAMBRE [57373] (FB) LANDROFF [57379] (FB) LANING [57384] (FB) LAUDREFANG [57386] (FB) LELLING [57389] (FB) LEYVILLER [57398] (FB) LIXING-LES-SAINT-AVOLD [57409] (FB) LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD [57413] (FB) MACHEREN [57428] (FB) MAINVILLERS [57430] (FB) MANY [57442] (FB) MARANGE-ZONDRANGE [57444] (FB) MAXSTADT [57453]	(FB) MEGANGE [57455] (FB) FOULIGNY [57457] (FB) MOMERSTROFF [57471] (FB) MORHANGE [57483] (FB) NARBESFONTAINE [57495] (FB) NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE [57502] (FB) NIEDERVISSE [57507] (FB) OBERDORFF [57516] (FB) OBERVISSE [57519] (FB) OTTONVILLE [57530] (FB) PIBLANGE [57542] (FB) PONTPIERRE [57549] (FB) RACRANGE [57560] (FB) REMELFANG [57587] (FB) REMERING [57570] (FB) ROUPELDANGE [57599] (FB) SAINT-FRANCOIS-LACROIX [57610] (FB) SCHWERDORFF [57640] (FB) SEINGBOUSE [57644] (FB) SUISSE [57662] (FB) TETERCHEN [57667] (FB) TETING-SUR-NIED [57668] (FB) THICOURT [57670] (FB) THONVILLE [57673] (FB) TRITTELING-REDLACH [57679] (FB) TROMBORN [57681] (FB) VAHL-EBERSING [57684] (FB) VAHL-LES-FAULQUEMONT [57686] (FB) VALLERANGE [57687] (FB) VALMONT [57690] (FB) VALMUNSTER [57691] (FB) VARIZE-VAUDONCOURT [57695] (FB) VATIMONT [57698] (FB) VAUDRECHING [57700] (FB) VELVING [57705] (FB) VILLER [57717] (FB) VILLING [57720] (FB) VITTONCOURT [57726] (FB) VCELFLING-LES-BOUZONVILLE [57749] (FB) VOIMHAUT [57728] (FB) VOLMERANGE-LES-BOULAY [57730]	(FB) ZIMMING [57762] (M) AMANVILLERS [57017] (M) AMNEVILLE [57019] (M) ANGERVILLE [57020] (M) ANCY-DORNOT [57021] (M) ANTILLY [57024] (M) ARGANCY [57028] (M) ARRY [57030] (M) ARS-LAQUEENEXY [57031] (M) ARS-SUR-MOSELLE [57032] (M) AUBE [57037] (M) AUGNY [57039] (M) AY-SUR-MOSELLE [57043] (M) BAN-SAINT-MARTIN [57049] (M) BAZONCOURT [57055] (M) BECHY [57057] (M) BEUX [57075] (M) BRONVAUX [57111] (M) BUCHY [57116] (M) BURTONCOURT [57121] (M) CHAILLY-LES-ENNERY [57125] (M) CHANVILLE [57127] (M) CHARLEVILLE-SOUS-BOIS [57128] (M) CHARLY-ORADOUR [57129] (M) CHATEL-SAINT-GERMAIN [57134] (M) CHEMINOT [57137] (M) CHERISEY [57139] (M) CHESNY [57140] (M) CHIEULLES [57142] (M) COINCY [57145] (M) COIN-LES-CUVRY [57146] (M) COIN-SUR-SEILLE [57147] (M) COLLIGNY-MAIZERY [57148] (M) CORNY-SUR-MOSELLE [57153] (M) COURCELLES-CHAUSSY [57155] (M) COURCELLES-SUR-NIED [57156] (M) CUVRY [57162] (M) ENNERY [57193] (M) ETANGS [57200] (M) FAILLY [57204] (M) FEVES [57211] (M) FEY [57212]
--	---	---	---

(M) FLEURY [57218]
(M) FLEVY [57219]
(M) FLOCOURT [57220]
(M) FOUVILLE [57231]
(M) GLATIGNY [57249]
(M) GOIN [57251]
(M) GORZE [57254]
(M) GRAVELLOTTE [57256]
(M) HAGONDANGE [57283]
(M) HAUCONCOURT [57303]
(M) HAYES [57307]
(M) JOUY-AUX-ARCHES [57350]
(M) JURY [57351]
(M) JUSSY [57352]
(M) LAQUENEXY [57385]
(M) LEMUD [57392]
(M) LESSY [57396]
(M) LIEHON [57403]
(M) LONGEVILLE-LES-METZ [57412]
(M) LORRY-LES-METZ [57415]
(M) LORRY-MARDIGNY [57416]
(M) LOUVIGNY [57422]
(M) LUPPY [57425]
(M) MAIZEROY [57431]
(M) MAIZIERES-LES-METZ [57433]
(M) MALROY [57438]
(M) MARANGE-SILVANGE [57443]
(M) MARIEULLES [57445]
(M) MARLY [57447]
(M) MARSILLY [57449]
(M) MAXE [57452]
(M) MECLÉUVES [57454]
(M) METZ [57463]
(M) MEY [57467]
(M) MONCHEUX [57472]
(M) MONTIGNY-LES-METZ [57480]
(M) MONTOIS-LA-MONTAGNE [57481]
(M) MOULINS-LES-METZ [57487]
(M) NOISSEVILLE [57510]
(M) NORROY-LE-VEEUR [57511]
(M) NOUILLY [57512]
(M) NOVEANT-SUR-MOSELLE [57515]
(M) OGY-MONTOY-FLANVILLE [57482]
(M) ORNY [57527]
(M) PAGNY-LES-GOIN [57532]
(M) PANGE [57533]
(M) PELTRE [57534]
(M) PIERREVILLERS [57543]
(M) PLAPPEVILLE [57545]
(M) PLESNOIS [57546]
(M) POMMERIEUX [57547]
(M) PONTOY [57548]
(M) POUILLY [57552]
(M) POURNOY-LA-CHETIVE [57553]
(M) POURNOY-LA-GRASSE [57554]
(M) RAVILLE [57563]
(M) REMILLY [57572]
(M) RETONFEY [57575]
(M) REZONVILLE [57578]
(M) ROMBAS [57591]
(M) RONCOURT [57593]
(M) ROZERIEULLES [57601]
(M) SAILLY-ACHATEL [57605]
(M) SAINTE-BARBE [57607]
(M) SAINTE-MARIE-AUX-CHENES [57620]
(M) SAINTE-RUFFINE [57624]
(M) SAINT-HUBERT [57612]
(M) SAINT-JULIEN-LES-METZ [57616]
(M) SAINT-JURE [57617]
(M) SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE [57622]
(M) SANRY-LES-VIGY [57626]
(M) SANRY-SUR-NIED [57627]
(M) SAULNY [57634]
(M) SCY-CHAZELLES [57642]
(M) SECOURT [57643]
(M) SEMECOURT [57645]
(M) SERVIGNY-LES-RAVILLE [57648]
(M) SERVIGNY-LES-SAINTE-
BARBE [57649]
(M) SILLEGNY [57652]
(M) SILLY-EN-SAULNOIS [57653]
(M) SILLY-SUR-NIED [57654]
(M) SOLGNE [57655]
(M) SORBÉY [57656]
(M) TALANGE [57663]
(M) THIMONVILLE [57671]
(M) TRAGNY [57676]
(M) TREMERY [57677]
(M) VANTOUX [57693]
(M) VANY [57694]
(M) VAUX [57701]
(M) VERNEVILLE [57707]
(M) VERNY [57708]
(M) VIGNY [57715]
(M) VIGY [57716]
(M) VILLERS-STONCOURT [57718]
(M) VIONVILLE [57722]
(M) VRY [57736]
(M) VULMONT [57737]
(M) WOIPPY [57751]
(SCS) ABONCOURT-SUR-SEILLE [57002]
(SCS) ACHAIN [57004]
(SCS) AJONCOURT [57009]
(SCS) ALAINCOURT-LA-COTE [57010]
(SCS) AMELECOURT [57018]
(SCS) ASSENONCOURT [57035]
(SCS) ATTILLONCOURT [57038]
(SCS) AULNOIS-SUR-SEILLE [57040]
(SCS) AZOUDANGE [57044]
(SCS) BACOURT [57045]
(SCS) BASSING [57053]
(SCS) BAUDRETCOURT [57054]
(SCS) BELLANGE [57059]
(SCS) BELLES-FORETS [57086]
(SCS) BENESTROFF [57060]
(SCS) BEZANGE-LA-PETITE [57077]
(SCS) BIDESTROFF [57081]
(SCS) BIONCOURT [57084]
(SCS) BLANCHE-EGLISE [57090]
(SCS) BOURDONNAY [57099]
(SCS) BOURGALTROFF [57098]
(SCS) BREHAIN [57107]
(SCS) BURLIONCOURT [57120]
(SCS) CHAMBREY [57126]
(SCS) CHATEAU-BREHAIN [57130]
(SCS) CHATEAU-SALINS [57132]
(SCS) CHATEAU-VOUE [57133]
(SCS) CHENOIS [57138]
(SCS) CHICOURT [57141]
(SCS) CONTHIL [57151]
(SCS) CRAINCOURT [57158]
(SCS) CUTTING [57161]
(SCS) DALHAIN [57166]
(SCS) DELME [57171]
(SCS) DESSELING [57173]
(SCS) DIEUZE [57177]
(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]
(SCS) DONJEU [57182]
(SCS) DONNELAY [57183]
(SCS) FONTENY [57225]
(SCS) FOSSIEUX [57228]
(SCS) FREMERY [57236]
(SCS) FRESNES-EN-SAULNOIS [57238]
(SCS) FRIBOURG [57241]
(SCS) GELUCOURT [57246]
(SCS) GERBECOURT [57247]
(SCS) GREMECEY [57257]
(SCS) GUEBESTROFF [57265]
(SCS) GUEBLANGE-LES-DIEUZE [57266]
(SCS) GUEBLING [57268]
(SCS) GUERMANGE [57272]
(SCS) HABOUDANGE [57281]
(SCS) HAMPONT [57290]
(SCS) HANNOCOURT [57292]
(SCS) HARAUCOURT-SUR-SEILLE [57295]
(SCS) JALLAUCOURT [57348]
(SCS) JUVELIZE [57353]
(SCS) JUVILLE [57354]
(SCS) LAGARDE [57375]
(SCS) LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS [57381]
(SCS) LANGUIMBERG [57383]
(SCS) LEMONCOURT [57391]
(SCS) LESSE [57395]
(SCS) LEY [57397]
(SCS) LEZEY [57399]
(SCS) LIDREZING [57401]
(SCS) LINDRE-BASSE [57404]
(SCS) LINDRE-HAUTE [57405]
(SCS) LIOCOURT [57406]
(SCS) LOSTROFF [57417]
(SCS) LOUDREFING [57418]
(SCS) LUBECOURT [57423]
(SCS) LUCY [57424]
(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]
(SCS) MALAUCOURT-SUR-SEILLE [57436]
(SCS) MANHOUE [57440]
(SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]
(SCS) MARSAL [57448]
(SCS) MARTHILLE [57451]
(SCS) MONCOURT [57473]
(SCS) MORVILLE-LES-VIC [57485]
(SCS) MORVILLE-SUR-NIED [57486]
(SCS) MOYENVIC [57490]
(SCS) MULCEY [57493]
(SCS) OBRECK [57520]
(SCS) OMMERAY [57524]
(SCS) ORIOUCOURT [57525]
(SCS) ORON [57528]
(SCS) PETTONCOURT [57538]
(SCS) PEVANGE [57539]
(SCS) PREVOCOURT [57555]
(SCS) PUTTIGNY [57558]
(SCS) PUZIEUX [57559]
(SCS) RICHE [57580]
(SCS) RODALBE [57587]
(SCS) RORBACH-LES-DIEUZE [57595]
(SCS) SAINT-EPVRE [57609]
(SCS) SAINT-MEDARD [57621]
(SCS) SALONNES [57625]
(SCS) SATZELING [57657]
(SCS) TARQUIMPOL [57664]
(SCS) TINCRY [57674]
(SCS) VAL-DE-BRIDE [57270]
(SCS) VANNECOURT [57692]
(SCS) VAXY [57702]
(SCS) VERGAVILLE [57706]
(SCS) VIC-SUR-SEILLE [57712]
(SCS) VILLERS-SUR-NIED [57719]
(SCS) VIVIERS [57727]
(SCS) WUISSE [57753]
(SCS) XANREY [57754]
(SCS) XOCOURT [57755]
(SCS) ZARBELING [57759]
(SCS) ZOMMANGE [57763]
(T) ABONCOURT [57001]
(T) ALGRANGE [57012]
(T) ANGEVILLERS [57022]
(T) APACH [57026]
(T) AUDUN-LE-TICHE [57038]
(T) AUMETZ [57041]
(T) BASSE-HAM [57287]
(T) BASSE-RENTGEN [57574]
(T) BERG-SUR-MOSELLE [57062]
(T) BERTRANGE [57067]
(T) BETTELAINVILLE [57072]
(T) BEYREN-LES-SIERCK [57076]
(T) BOULANGE [57096]
(T) BOUSSE [57102]
(T) BOUST [57104]
(T) BREISTROFF-LA-GRANDE [57109]
(T) BUDING [57117]
(T) BUDLING [57118]
(T) CATTENOM [57124]
(T) CLOUANGE [57143]
(T) CONTZ-LES-BAINS [57152]
(T) DISTROFF [57179]
(T) ELZANGE [57191]
(T) ENTRANGE [57194]
(T) ESCHERANGE [57199]
(T) EVRANGE [57203]
(T) FAMECK [57206]
(T) FIXEM [57214]
(T) FLASTROFF [57215]
(T) FLORANGE [57221]
(T) FONTOY [57226]
(T) GANDRANGE [57242]
(T) GAVISSE [57245]
(T) GRINDORFF-BIZING [57259]
(T) GUENANGE [57269]
(T) HAGEN [57282]
(T) HALSTROFF [57286]
(T) HAUTE-KONTZ [57371]
(T) HAVANGE [57305]
(T) HAYANGE [57306]
(T) HETTANGE-GRANDE [57323]
(T) HOMBURG-BUDANGE [57331]
(T) HUNTING [57341]
(T) ILLANGE [57343]
(T) INGLANGE [57345]
(T) KANFEN [57356]
(T) KEDANGE-SUR-CANNER [57358]
(T) KEMPLICH [57359]
(T) KERLING-LES-SIERCK [57361]
(T) KIRSCH-LES-SIERCK [57364]
(T) KIRSCHNAUMEN [57365]
(T) KLANG [57367]
(T) KNUTANGE [57368]
(T) KENIGSMACKER [57370]
(T) KUNTZIG [57372]
(T) LAUMESFELD [57387]
(T) LAUNSTROFF [57388]
(T) LOMMERANGE [57411]
(T) LUTTANGE [57426]
(T) MALLING [57437]
(T) MANDEREN [57439]
(T) MANOM [57441]
(T) MERSCHWEILLER [57459]
(T) METZERESCHE [57464]
(T) METZERVISSE [57465]
(T) MONDELANGE [57474]
(T) MONDORFF [57475]
(T) MONNEREN [57476]
(T) MONTENACH [57479]
(T) MOYEUVE-GRANDE [57491]
(T) MOYEUVE-PETITE [57492]
(T) NEUFCHÉF [57498]
(T) NILVANGE [57508]
(T) OTTANGE [57529]
(T) OUDRENNE [57531]
(T) PUTTELANG-LES-THIONVILLE [57557]
(T) RANGUEVAUX [57562]
(T) REDANGE [57565]
(T) REMELING [57569]
(T) RETTEL [57576]
(T) RICHÉMONT [57582]
(T) RITZING [57585]
(T) ROCHONVILLERS [57586]
(T) RODEMACK [57588]
(T) ROSSELLANGE [57597]
(T) ROUSSY-LE-VILLAGE [57600]
(T) RURANGE-LES-THIONVILLE [57602]
(T) RUSSANGE [57603]
(T) RUSTROFF [57604]
(T) SEREMANGE-ERZANGE [57647]
(T) SIERCK-LES-BAINS [57650]
(T) STUCKANGE [57767]
(T) TERVILLE [57666]
(T) THIONVILLE [57672]
(T) TRESSANGE [57678]
(T) UCKANGE [57683]
(T) VALMESTROFF [57689]
(T) VECKRING [57704]
(T) VITRY-SUR-ORNE [57724]
(T) VOLMERANGE-LES-MINES [57731]
(T) VOLSTROFF [57733]
(T) WALDWEISTROFF [57739]
(T) WALDWISSE [57740]
(T) YUTZ [57757]
(T) ZOUFFTGEN [57764]

Zone 4 :Communes de la zone d'alerte SARRE dans la Moselle (57)

(FB) ALSTING [57013]
 (FB) ALTRIPPE [57014]
 (FB) BAMBIDERSTROFF [57047]
 (FB) BARST [57052]
 (FB) BEHREN-LES-FORBACH [57058]
 (FB) BENING-LES-SAINT-AVOLD [57061]
 (FB) BERIG-VINTRANGE [57063]
 (FB) BERVILLER-EN-MOSELLE [57069]
 (FB) BETTING [57073]
 (FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087]
 (FB) BISTROFF [57088]
 (FB) BOUCHEPORN [57095]
 (FB) BOUSBACH [57101]
 (FB) CAPPEL [57122]
 (FB) CARLING [57123]
 (FB) COCHEREN [57144]
 (FB) COUME [57154]
 (FB) CREUTZWALD [57160]
 (FB) DALEM [57165]
 (FB) DIEBLING [57176]
 (FB) DIESEN [57765]
 (FB) DIFFEMBACH-LES-HELLIMER [57178]
 (FB) ERSTROFF [57198]
 (FB) ETZLING [57202]
 (FB) FALCK [57205]
 (FB) FAREBERSVILLER [57207]
 (FB) FARSCHVILLER [57208]
 (FB) FOLKLING [57222]
 (FB) FOLSCHVILLER [57224]
 (FB) FORBACH [57227]
 (FB) FREMESTROFF [57237]
 (FB) FREYBOUSE [57239]
 (FB) FREYMING-MERLEBACH [57240]
 (FB) GRENING [57258]
 (FB) GROSTENQUIN [57262]
 (FB) GUENVILLER [57271]
 (FB) GUERTING [57274]
 (FB) HAM-SOUS-VARSBERG [57288]
 (FB) HARGARTEN-AUX-MINES [57296]
 (FB) HELLIMER [57311]
 (FB) HENRIVILLE [57316]
 (FB) HOMBORG-HAUT [57332]
 (FB) HOPITAL [57338]
 (FB) HOSTE [57337]
 (FB) KERBACH [57360]
 (FB) LACHAMBRE [57373]
 (FB) LANING [57384]
 (FB) LAUDREFANG [57386]
 (FB) LEYVILLER [57398]
 (FB) LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD [57413]
 (FB) MACHEREN [57428]
 (FB) MAXSTADT [57453]
 (FB) MERTEN [57460]
 (FB) METZING [57466]
 (FB) MORSBACH [57484]
 (FB) NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR [57514]
 (FB) OBERVISSE [57519]
 (FB) OETING [57521]
 (FB) PETITE-ROSSELLE [57537]
 (FB) PETIT-TENQUIN [57536]
 (FB) PORCELETTE [57550]
 (FB) RACRANGE [57560]
 (FB) REMERING [57570]
 (FB) ROSBRUCK [57596]
 (FB) SAINT-AVOLD [57606]
 (FB) SCHCENECK [57638]
 (FB) SEINGBOUSE [57644]
 (FB) SPICHEREN [57659]
 (FB) STIRING-WENDEL [57660]
 (FB) TENDELING [57665]
 (FB) TETERCHEN [57667]
 (FB) THEDING [57669]
 (FB) TROMBORN [57681]
 (FB) VALLERANGE [57687]
 (FB) VALMONT [57690]
 (FB) VARSBERG [57696]
 (FB) VILLING [57720]
 (FB) ZIMMING [57762]
 (S) ACHEN [57006]
 (S) BETTVILLER [57074]
 (S) BINING [57083]
 (S) BITCHE [57089]
 (S) BLIESBRUCK [57091]
 (S) BLIES-EBERSING [57092]
 (S) BLIES-GUERSVILLER [57093]
 (S) BOUSSEVILLER [57103]
 (S) BREIDENBACH [57108]
 (S) ENCHENBERG [57182]
 (S) EPPING [57185]
 (S) ERCHING [57196]
 (S) ERNESTVILLER [57197]
 (S) ETTING [57201]
 (S) FRAUENBERG [57234]
 (S) GOETZENBRUCK [57250]
 (S) GROSBLIEDERSTROFF [57280]
 (S) GROS-REDERCHING [57261]
 (S) GRUNDEVILLER [57263]
 (S) GUEBENHOUSE [57264]
 (S) HAMBACH [57289]
 (S) HANVILLER [57294]
 (S) HASPELSCHIEDT [57301]
 (S) HAZEMBOURG [57308]
 (S) HILSPRICH [57325]
 (S) HOLVING [57330]
 (S) HOTTVILLER [57338]
 (S) HUNDLING [57340]
 (S) IPPLING [57348]
 (S) KALHAUSEN [57355]
 (S) KAPPELKINGER [57357]
 (S) KIRVILLER [57366]
 (S) LAMBACH [57376]
 (S) LEMBERG [57390]
 (S) LENGELSHEIM [57393]
 (S) LIEDERSCHIEDT [57402]
 (S) LIXING-LES-ROUHLING [57408]
 (S) LOUPERSHOUSE [57419]
 (S) LOUTZVILLER [57421]
 (S) MEISENTHAL [57456]
 (S) MONTBRONN [57477]
 (S) MOUTERHOUSE [57489]
 (S) NELLING [57497]
 (S) NEUFGRANGE [57499]
 (S) NOUSSEVILLER-LES-BITCHE [57513]
 (S) OBERGAILBACH [57517]
 (S) ORMERSVILLER [57526]
 (S) PETIT-REDERCHING [57535]
 (S) PUTTELANGE-AUX-LACS [57556]
 (S) RAHLING [57561]
 (S) REMELFING [57568]
 (S) REMERING-LES-PUTTELANGE [57571]
 (S) REYERSVILLER [57577]
 (S) RICHELING [57581]
 (S) RIMLING [57584]
 (S) ROHRBACH-LES-BITCHE [57589]
 (S) ROLBING [57590]
 (S) ROPPEVILLER [57594]
 (S) ROUHLING [57598]
 (S) SAINT-JEAN-ROHRBACH [57615]
 (S) SAINT-LOUIS-LES-BITCHE [57619]
 (S) SARRALBE [57628]
 (S) SARREGUEMINES [57631]
 (S) SARREINSMING [57633]
 (S) SCHMITTVILLER [57636]
 (S) SCHORBACH [57639]
 (S) SCHWEYEN [57641]
 (S) SIERSTHAL [57651]
 (S) SOUCHT [57658]
 (S) VAL-DE-GUEBLANGE [57267]
 (S) VOLMUNSTER [57732]
 (S) WALDHOUSE [57738]
 (S) WALSCHBRONN [57741]
 (S) WIESVILLER [57745]
 (S) WILLERWALD [57746]
 (S) WITTRING [57748]
 (S) WELFLING-LES-SARREGUEMINES [57750]
 (S) WOUSTVILLER [57752]
 (S) ZETTING [57760]
 (SCS) ABRESCHVILLER [57003]
 (SCS) ALBESTROFF [57011]
 (SCS) ARZVILLER [57033]
 (SCS) ASPACH [57034]
 (SCS) AZOUDANGE [57044]
 (SCS) BARCHAIN [57050]
 (SCS) BASSING [57053]
 (SCS) BEBING [57056]
 (SCS) BELLES-FORETS [57086]
 (SCS) BENESTROFF [57060]
 (SCS) BERMERING [57065]
 (SCS) BERTHELMING [57066]
 (SCS) BETTBORN [57071]
 (SCS) BICKENHOLTZ [57080]
 (SCS) BOURGALTROFF [57098]
 (SCS) BOURSCHIED [57100]
 (SCS) BROUDERDORFF [57113]
 (SCS) BROUVILLER [57114]
 (SCS) BUHL-LORRAINE [57119]
 (SCS) CONTHIL [57151]
 (SCS) CUTTING [57161]
 (SCS) DIANE-CAPELLE [57175]
 (SCS) DOLVING [57180]
 (SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]
 (SCS) FENETRANGE [57210]
 (SCS) FLEISHEIM [57216]
 (SCS) FOULCREY [57229]
 (SCS) FRANCAITROFF [57232]
 (SCS) FRAQUELFING [57233]
 (SCS) FRIBOURG [57241]
 (SCS) GIVRYCOURT [57248]
 (SCS) GONDREXANGE [57253]
 (SCS) GOSSELMING [57255]
 (SCS) GUINZELING [57278]
 (SCS) GUNTZVILLER [57280]
 (SCS) HARREBERG [57288]
 (SCS) HARTZVILLER [57299]
 (SCS) HATTIGNY [57302]
 (SCS) HAUT-CLOCHER [57304]
 (SCS) HELLERING-LES-FENETRANGE [57310]
 (SCS) HEMING [57314]
 (SCS) HERANGE [57317]
 (SCS) HERMELANGE [57318]
 (SCS) HERTZING [57320]
 (SCS) HESSE [57321]
 (SCS) HILBESHEIM [57324]
 (SCS) HOMMARTING [57333]
 (SCS) HONNERT [57334]
 (SCS) HONSKIRCH [57335]
 (SCS) IBIGNY [57342]
 (SCS) IMLING [57344]
 (SCS) INSMING [57346]
 (SCS) INSVILLER [57347]
 (SCS) KERPRICH-AUX-BOIS [57362]
 (SCS) LAFRIMBOLLE [57374]
 (SCS) LANDANGE [57377]
 (SCS) LANEUVILLE-LES-LORQUIN [57380]
 (SCS) LANGATTE [57382]
 (SCS) LANGUMBERG [57383]
 (SCS) LENING [57394]
 (SCS) LHOR [57410]
 (SCS) LIDREZING [57401]
 (SCS) LIXHEIM [57407]
 (SCS) LORQUIN [57414]
 (SCS) LOSTROFF [57417]
 (SCS) LOUDREFING [57418]
 (SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]
 (SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]
 (SCS) METAIRIES-SAINT-QUIRIN [57461]
 (SCS) METTING [57462]
 (SCS) MITTERSHEIM [57469]
 (SCS) MOLRING [57470]
 (SCS) MONTDIDER [57478]
 (SCS) MUNSTER [57494]
 (SCS) NEBING [57496]
 (SCS) NEUFMOULINS [57500]
 (SCS) NEUFVILLAGE [57501]
 (SCS) NIDERHOFF [57504]
 (SCS) NIDERVILLER [57505]
 (SCS) NIDERSTINZEL [57506]
 (SCS) NITTING [57509]
 (SCS) OBERSTINZEL [57518]
 (SCS) PLAINE-DE-WALSCH [57544]
 (SCS) POSTROFF [57551]
 (SCS) RECHICOURT-LE-CHATEAU [57564]
 (SCS) REDING [57566]
 (SCS) RENING [57573]
 (SCS) RHODES [57579]
 (SCS) RICHEVAL [57583]
 (SCS) RODALBE [57587]
 (SCS) ROMELFING [57592]
 (SCS) ROEBACH-LES-DIEUZE [57595]
 (SCS) SAINT-GEORGES [57611]
 (SCS) SAINT-JEAN-DE-BASSEL [57613]
 (SCS) SAINT-JEAN-KOURTZERODE [57614]
 (SCS) SAINT-QUIRIN [57623]
 (SCS) SARRALTROFF [57629]
 (SCS) SARREBOURG [57630]
 (SCS) SCHALBACH [57635]
 (SCS) SCHNECKENBUSCH [57637]
 (SCS) TORCHEVILLE [57675]
 (SCS) TROISFONTAINES [57680]
 (SCS) TURQUESTEIN-BLANCRUPT [57682]
 (SCS) VAHL-LES-BENESTROFF [57685]
 (SCS) VASPERVILLER [57697]
 (SCS) VECKERSVILLER [57703]
 (SCS) VIBERSVILLER [57711]
 (SCS) VIEUX-LIXHEIM [57713]
 (SCS) VIRMING [57723]
 (SCS) VITTEBSBOURG [57725]
 (SCS) VOYER [57734]
 (SCS) WALSCHEID [57742]
 (SCS) WALTEMBOURG [57743]
 (SCS) WINTERSBOURG [57747]
 (SCS) XOUAXANGE [57756]
 (SCS) ZARBELING [57759]
 (SCS) ZILLING [57761]

Annexe 2 – Représentation cartographique des zones d'alerte



Zone d'alerte

Annexe 3 : Note précisant le contenu de la demande de vidange de plans d'eau soumise à autorisation par les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau en Moselle

L'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

Des arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau restreignent actuellement les opérations de vidange et de remplissage des plans d'eau du fait d'une période sensible d'étiage sévère. Ils ont notamment pour objectif d'éviter les effets brutaux de modification du régime des eaux ainsi que la destruction d'habitats.

La vie dans les milieux aquatiques est en effet très sensible aux variations brutales de débits. Pour cette raison, il est nécessaire de maîtriser le débit des vidanges et de remplissage dans les milieux déjà fragilisés par l'étiage et la situation de sécheresse.

Pour qu'une dérogation à une restriction édictée par un arrêté préfectoral soit prononcée, il est nécessaire que le pétitionnaire :

- justifie de son activité commerciale
- démontre que les opérations de vidange et de remplissage ont été adaptées pour préserver les milieux aquatiques malgré la situation de sécheresse.

Ainsi, le pétitionnaire doit s'assurer que l'opération de vidange est réalisable **dans le contexte particulier à chaque étang et milieu récepteur**. Pour cela, un état initial du milieu récepteur est à produire en :

- Caractérisant le débit actuel du milieu récepteur (en étiage sévère) : à sec ou non. Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur (section d'écoulement, nature des fonds, des berges, etc.). Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant les espèces présentes, notamment piscicoles : préciser le classement du cours d'eau et tout autre élément connu (espèces présentes)
- Caractérisant la qualité des eaux : préciser si le milieu est en bon ou en mauvais état DCE.

Ces éléments doivent conduire le pétitionnaire à adapter l'opération de vidange en :

- maîtrisant les proportions d'augmentation de débit, c'est-à-dire la dilution des eaux de vidange dans le milieu récepteur (étendue potentielle de la période de vidange)
- maîtrisant les caractéristiques physico-chimiques (température, ammoniacale, taux d'oxygène), le cas échéant par l'usage de moyens adaptés (filtres à paille ou autres filtres)
- maîtrisant et surveillant le débit de vidange en phases de vidange et de pêche
- maintenant un débit réservé dans le milieu récepteur lors du remplissage des plans d'eau

Enfin, le pétitionnaire doit préciser comment sera géré la phase d'alimentation en eaux de l'étang si le régime de basses-eaux se poursuit.

La dérogation sera délivrée sur la base des éléments justifiant de l'utilisation de moyens et méthodes adaptés aux enjeux du milieu récepteur, tel que précisé précédemment.

Les demandes de dérogation accompagnées de ces éléments sont à transmettre par mail à : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr

ou par courrier à : DDT Moselle/SABE/PE 17 Quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX